

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation du bassin.

ARTICLE 1 Le bassin est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Les dates de fermeture sont également affichées.

ARTICLE 2 Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est, le cas échéant, acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle. Le fait d'acquiescer le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fin du créneau de nage.

ARTICLE 3 Les enfants de moins de 12 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 La douche savonnée est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Également le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

ARTICLE 5 Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtements habituels en dehors des lieux de baignade. Seuls les slips de bain et les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Les shorts, les bermudas, les maillots cyclistes, les caleçons, les maillots à jupes, combinaisons courtes ou longues ne sont pas autorisés. Les couches adaptées à la baignade sont obligatoires pour les enfants en bas âge.

ARTICLE 6 Une tenue de bain, décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

ARTICLE 7 Le port du bonnet de bain est obligatoire.

ARTICLE 8 La fréquentation des parties communes des vestiaires, des douches, et des bassins est mixte.

L'ACCÈS DE L'ÉTABLISSEMENT EST INTERDIT :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat médical de non-contagion.

ARTICLE 9 Il est interdit de plonger dans toutes les parties du bassin.

ARTICLE 10 Le personnel de l'établissement a compétence pour prendre toute décision visant le respect du règlement intérieur, sous la responsabilité de la direction du site et notamment, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

ARTICLE 11 Le responsable du bassin ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'utilisateur individuel ou le groupe fautif.

ARTICLE 12 En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'établissement le plus proche de vous. Il faut également faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 13 En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

ARTICLE 14 Il est interdit :

- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà du pédiluve,
- de courir, de se bousculer et de se pousser,
- de manger en dehors des zones prévues à cet effet,
- de siéger dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer, de vapoter et de cracher,
- de s'enduire d'huile solaire,
- de plonger,
- de sauter près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées,
- d'utiliser palmes, masques et tubas,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas,
- d'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées),
- de photographier ou de filmer pour toute diffusion publique,

- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux ...
- de laisser des détritiques dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou une enceinte prototypée,
- d'être nu en dehors des cabines prévues à cet effet,
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

ARTICLE 15 L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire.

ARTICLE 16 Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

ARTICLE 17 La direction de l'établissement s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de la vérification visuelle quotidienne de l'état des grilles obturant les bouches de reprises d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt.

ARTICLE 18 La ville de Pantin décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels.

ARTICLE 19 La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus.

ARTICLE 20 Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la ville de Pantin et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 21 Consignes liées aux risques attentats : la piscine est soumise aux consignes des pouvoirs publics à propos des risques attentats. Chaque mesure prise par les pouvoirs publics est applicable à l'établissement. Chaque usager devra s'y soumettre.

ARTICLE 22 Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

FRÉQUENTATION PISCINE

La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) définie est de 90 personnes et la FMJ (Fréquentation Maximale Journalière) de 600 personnes.

RÈGLES D'ACCUEIL DES GROUPES

Tout groupe désirant accéder à la piscine doit avoir préalablement effectué une demande écrite à la direction des sports par courrier ou mail (resasports@ville-pantin.fr). Si aucune réservation n'a été effectuée, tout groupe se présentant à la piscine pourra se voir refuser l'entrée.

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur de la piscine. Il remplit et signe la fiche de liaison en indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et de fin de la baignade ainsi que les effectifs présents (enfants + accompagnateurs). Cette fiche devra être remise au MNS/BNSSA de surveillance à leur arrivée au bord des bassins et avant la baignade. La fiche devra être complétée entièrement avant l'entrée dans l'eau.

Les groupes sont identifiés par le port d'un bonnet de bain qu'ils devront apporter et porter pendant tout le temps de la baignade. Les animateurs veilleront également à porter le même bonnet pour être repéré plus facilement par les MNS/BNSSA et par les membres du groupe (adultes ou enfants).

Les enfants de maternelle devront obligatoirement s'équiper de brassards de sécurité avant la baignade.

POUR L'ENCADREMENT D'UN GROUPE

- Un responsable est désigné et supervise la surveillance de son groupe. Ce responsable est clairement identifié sur la fiche de liaison.
- Les accompagnateurs doivent être présents dans l'eau. Le nombre d'accompagnateurs correspond au rapport adultes/enfants selon l'âge des enfants :
 - 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans
 - 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans.

L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un responsable uniquement.

L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants. Il est déterminé en concertation au moment de la programmation de la plage horaire.

Les groupes encadrés sont accueillis du bassin sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le règlement intérieur. Ils sont admis selon l'emploi du temps général de l'établissement défini par la direction et selon une programmation convenue au préalable.

La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre (Annexe de l'arrêté du 8 Décembre 1995 modifié). Le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs.



OBLIGATIONS



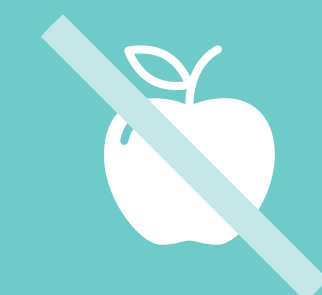
- Accompagner les enfants - 12 ans et ceux ne sachant pas nager



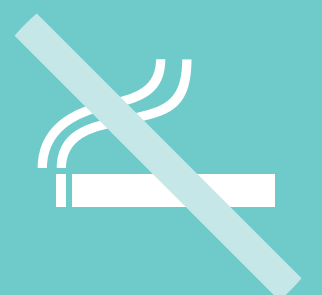
- Prendre une douche savonnée et passer par le pédiluve



- Porter un bonnet de bain



- Manger



- Fumer, vapoter, cracher



- Courir, se bousculer



- Utiliser palmes, masques et tubas, engins flottants gonflables

INTERDICTIONS



- Plonger



- Introduire des objets dangereux



- Porter shorts, bermudas, maillots cyclistes, caleçons, maillots à jupes, combinaisons courtes ou longues



- Laisser des détritrus



- Écouter de la musique sur tout type d'appareils



- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà du pédiluve



- Introduire des animaux